



VOIRIE

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



17181039

Tribunal de Commerce du Hainaut

- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 13 DEC. 2017Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 685-881.159

Dénomination(en entier) : **FUCK CANCER TEAM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **135, rue Dampremy - 6040 JUMET****Objet de l'acte : Constitution****Les soussignés**

- Monsieur LAY Samuël, résidant rue de la Cornée 16 à Grandvoir (6840),
- Monsieur DE SAEGER David, résidant Chaussée de Louvain 171/3 à Wavre (1300),
- Monsieur LECOCQ Luc, résidant rue des Résistant 13/C à Saint-Symphorien (7030),
- Madame MARTENS Cécile, résidant rue Tomballes 18/E à Couthuin (4218),
- Monsieur PECLERS JérémY, résidant rue des Aunes 5 à Ophain Bois Seigneur Isaac (1421),
- Monsieur FARINAUX Jérôme, résidant route de Renipont 53 à Lasnes (1380).

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et fixent les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : L'association est dénommée : **FUCK CANCER TEAM.**

Article 2 : Son siège social est établi à 6040 JUMET, rue Dampremy 135, arrondissement judiciaire de Charleroi. Il peut être déplacé par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT SOCIAL

Article 4 : L'association a pour but de fournir une contribution effective à la lutte contre le cancer et les maladies génétiques, en favorisant et développant de manière altruiste la lutte contre le cancer et les maladies génétiques, sous toutes ses formes, telles que l'appui donné à la recherche scientifique aussi bien pour la prévention du cancer et les maladies génétiques, et la sensibilisation que pour le traitement du cancer et les maladies génétiques, et ce, soit par l'association elle-même, soit en soutenant des personnes ou des organisations qui, d'une manière ou d'une autre, apportent une contribution en la matière. Elle peut, dans ce cadre, s'adonner à tout type d'activités commerciales, événementielles ou autres, se rendre acquéreur de tout bien meuble ou immeuble, les prendre en location et exploiter un débit de boisson ou de produits alimentaire.

L'association aura également pour but d'apporter une aide, sous quelle forme que ce soit, pour l'intégration des personnes handicapées.

Article 5 : L'association peut réaliser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut pour ce faire, collaborer avec les réseaux sociaux de la communauté

TITRE III : LES MEMBRES

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Ils s'engagent à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur

(R.O.I.)

Article 7 :

a) Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte ;

2° toute personne, physique ou morale, qui concourt au but social de l'association et qui est admise par décision du C.A.

b) Sont membres adhérents :

Tous ceux qui, en ayant fait la demande écrite, sont admis en cette qualité par le C.A. Ils sont invités à l'A.G. et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas le droit de vote.

Article 8 : Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le C.A. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9 : Le membre effectif, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers, créanciers ou ayant-droits de l'associé décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique, de maximum mille euros, dont le montant est fixé par l'A.G.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : L'A.G. est composée de tous les membres effectifs, les membres adhérents y sont également invités mais ils n'interviennent pas dans le quorum de présence et n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'A.G. possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence les modifications de statuts et du règlement d'ordre intérieur ; la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement des commissaires, et leur rémunération éventuelle ; l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ; la fixation du montant de la cotisation ; l'exclusion des membres ; la transformation de l'association en société à finalité sociale ; la dissolution de l'association.

Article 13 : Il doit être tenu au moins une A.G. chaque année, au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en A.G. extraordinaire par décision du C.A., notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14 : L'A.G. est convoquée par le C.A. par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le président au nom du C.A. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour précis établi par le C.A. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés. Les pièces dont il est fait mention seront mises à la disposition des membres effectifs sur demande au C.A.

Article 15 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16 : L'A.G. est présidée par le président du C.A. ou, en son absence, par le vice-président.

Article 17 : L'A.G. délibère valablement si au moins cinquante pourcent des membres sont présents ou représentés. Si la première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. L'assemblée sera alors valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18 : L'A.G. ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 : Les décisions de l'A.G. sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le

président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent prendre connaissance. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 20 : Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présentée à l'A.G. par le C.A. préalablement au commencement des activités. Des modifications pourront être apportées par l'A.G. statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

TITRE VI ; CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : l'Association est dirigée par un C.A. composé de trois administrateurs (physiques ou morales) au moins, nommés par l'A.G. parmi ses membres et révocables de tout temps par elle. Les administrateurs (personnes physiques ou morale), les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Les administrateurs sont nommés à la majorité simple par l'A.G.

La durée des mandats des administrateurs est de 6 ans. Le mandat peut être reconduit, si la majorité simple est atteinte lors d'un vote à bulletin secret de l'AG

Article 23 : Le C.A. désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire, et un vice-président (s'il échet) dont la fonction est éventuellement cumulable avec un autre. En cas, d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 24 : Le C.A. se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire, au moins quatre fois par an. La convocation, par lettre simple ou par courrier électronique, est transmise au moins huit jours avant la date. Les pièces soumises à discussion sont disponibles avant la réunion du C.A. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signée par le président et un administrateur.

Article 25 : Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'A.G. Le C.A. peut déléguer des pouvoirs ainsi que la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. Le C.A. peut à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le C.A.

TITRE VII : ACTION EN JUSTICE ET REPRESENTATION

Article 26 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'A.G. et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées par le C.A. à représenter l'association à cet effet.

Article 27 : L'association est valablement représentée dans tous les actes en justice par le président du Conseil d'Administration qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du C.A. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le C.A. parmi les administrateurs qui composent le conseil. Le C.A. peut, à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation de l'association.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2018. Le C.A. établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et les soumet annuellement à l'A.G. pour approbation.

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 30 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par les lois régissant les ASBL.

Fait à Jumet, le 29 novembre 2017

Signatures

Monsieur LAY Samuël

Monsieur DE SAEGER David

Monsieur LECOCQ Luc

Madame MARTENS Cécile

Monsieur PECLERS Jérémie

Monsieur FARINAUX Jérôme

Procès verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2017.

Sont présents les membres fondateurs suivants :

- Monsieur LAY Samuël,
- Monsieur DE SAEGER David,
- Monsieur LECOCQ Luc,
- Madame MARTENS Cécile,
- Monsieur PECLERS Jérémie,
- Monsieur FARINAUX Jérôme

Monsieur LECOCQ Luc, préside l'assemblée générale. Madame MARTENS Cécile accepte la fonction de scrutateur et de secrétaire.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation des statuts,
- Nomination des administrateurs,
- Explication et approbation du budget 2018,
- Acceptation de nouveau membre,
- Divers

Résolutions :

1) Lectures et approbation des statuts

Les statuts sont lus et commentés par Monsieur le Président de l'assemblée. Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

2) Nomination des administrateurs

Les membres suivants sont appelés à la fonction d'administrateur :

- Monsieur LAY Samuël,
- Monsieur DE SAEGER David,
- Monsieur LECOCQ Luc,
- Madame MARTENS Cécile,
- Monsieur PECLERS Jérémie,
- Monsieur FARINAUX Jérôme

Ceux-ci acceptent le mandat d'administrateur. Comme le précise l'article 21 et 22 des statuts, ce mandat a une durée de 6 ans.

Parmi les administrateurs nommés, il est décidé d'appeler aux fonctions les personnes suivantes :

- Monsieur LECOCQ Luc en tant que président du Conseil d'Administration,
- Madame MARTENS Cécile en tant que Secrétaire.
- Monsieur FARINAUX Jérôme en tant que trésorier.

3) Explication et approbation du budget 2018

Le budget, dont une copie est en annexe du présent procès-verbal, est lu et commenté par la présidente de l'assemblée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Monsieur le Président répond à toutes les questions posées.

Le Budget est approuvé à l'unanimité.

4) Nomination de nouveau membre effectif

Il est accepté en tant que nouveau membre effectif, Monsieur GALLOPIN Stéphane, employé, domicilié à la rue de la Garde 1/B à Quévy-Le-Petit (7040).

5) Divers

Dans le cadre des divers, il est demandé à la Fiduciaire Comptable PME Informatique SPRL, représenté par Monsieur TERRIER Dorian, d'effectuer les démarches nécessaires pour la publication des statuts et du présent procès-verbal, aux Annexes du Moniteur Belge.

Ghlin, le 29 novembre 2017.

Le Président de l'assemblée
Monsieur LECOCQ Luc

La Secrétaire
Madame MARTENS Cécile

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Autres Nom et qualité du notaire, du mandataire ou de la personne ou des personnes
approuvées ou représentant l'association, la fondation ou l'organisme d'égalité des sexes
Autres Nom et signature